

AR Prefecture

082-218201366-20240624-AM20240617_01-AR
Reçu le 26/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'ORGUEIL (82370) – TARN-ET-GARONNE

20240617-01

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant règlement du cimetière

Le Maire de la Commune d'Orgueil,

VU la loi n°2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, les articles L 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires et les articles R 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Civil ;

CONSIDERANT les modifications apportées par les conseillers municipaux lors de la séance du Conseil Municipal du 20 Juin 2024, l'arrêté 20240617 est abrogé.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal.

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire communal. Il est situé Place des Communaux à ORGUEIL (82370).

Article 2 - Destination

Le droit à sépulture dans le cimetière communal est dû :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière identifié à l'article 1^{er} quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès,

Article 3 - Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, (le terrain commun est le terme qui remplace désormais celui de fosse commune ou carré des indigents),
- Les concessions pour fondation de sépultures privées,
Dans le cas d'une acquisition, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou reprise de sépultures abandonnées, le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

TITRE II – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 4 - Composition du cimetière

Le cimetière est composé de :

1. la partie ancienne dite : « Ancien cimetière »,
2. la partie dite « Nouveau cimetière »,
3. le dépositoire,
4. le colombarium (cases hors sol) avec espace cavurnes (niches enterrées),
5. le Jardin du Souvenir.

Article 5 - Affectation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront affectés par le Maire ou les personnes déléguées à cet effet.

La partie du Nouveau cimetière sera exclusivement réservées aux caveaux.

Les terrains communs seront donc dans la partie ancienne dite « Ancien cimetière »

Article 6 - Localisation des sépultures

La localisation des sépultures est définie par :

- La lettre de l'allée sur le plan,
- Le numéro de la parcelle sur le plan (*Annexe I*).

Article 7 - Tenue des registres

Les registres sont tenus par le secrétariat et mentionnent pour chaque sépulture connue les noms, prénoms du décédé, la situation, le numéro, la date du décès, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Le mouvement des opérations funéraires exécutées dans ces concessions au cours de leur durée sera également noté sur le registre après chaque inhumation.

TITRE III – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 8 - Ouverture au public

L'accès au cimetière, au columbarium et au Jardin du Souvenir est possible en permanence par le portail sous le porche.

L'ouverture des deux autres portails devra faire l'objet d'une demande auprès du secrétariat.

Article 9 - Décence

Les personnes qui, pour quelques raisons que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que requiert la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée est interdite :

- aux personnes ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans (dix ans) non accompagnés d'un adulte,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux, même tenus en laisse,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement,

Les cris, les conversations bruyantes, disputes et autres manifestations bruyantes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne qui contreviendrait aux règles de décence sera immédiatement expulsée.

Article 10 - Interdictions

Il est expressément interdit de :

- Apposer des affiches, tableaux, signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- Escalader les murs d'enceinte, les grilles des sépultures, monter sur les monuments, pierres tombales, couper ou arracher les fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui ou de les endommager d'une quelconque manière que ce soit,
- Déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celle réservée à cet usage,
- Jouer, boire ou manger,
- Photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration, ou du concessionnaire
- Tenir des réunions autres que celles réservées au culte ou à la mémoire des défunts.

Article 11 - Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière ou même sur le parking des visiteurs ou aux personnes suivant le convoi, d'offre de service, de remise de cartes de visite ou adresse, ni stationner aux portes d'entrée, aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 - Responsabilité en cas de vol

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation régulière sera invité par les services municipaux à la vérification des faits. Le mis en cause sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13 - Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite à l'exception des :

- Fourgons funéraires,
- Voitures de service,
- Véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires dans le cadre des autorisations de travaux,
- Véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leurs difficultés à se déplacer.

Lors d'une inhumation, ces personnes autorisées peuvent suivre le convoi avec leur véhicule. La municipalité se réserve le droit d'interdire temporairement la circulation de tout véhicule. Les véhicules admis dans les cimetières ne devront pas excéder un poids total autorisé en charge de 9 tonnes et ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils n'y pénétreront que pas les portes désignées par l'administration.

Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. L'accès aux concessions ne devra jamais être obstrué sauf en cas de dérogation.

TITRE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 - Autorisations et horaires

Aucune inhumation ne devra avoir lieu sans l'autorisation du Maire, celle-ci mentionnera précisément l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui sans cette autorisation fera procéder à une inhumation sera passible des poursuites prévues.

L'inhumation devra avoir lieu impérativement avant le coucher du soleil.

Le droit à l'inhumation dans le cimetière concernera l'ensemble des personnes répondant aux conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 2 des présentes et exceptionnellement toutes les personnes qui démontrent un lien particulier avec la Commune.

Article 15 - Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures, ce soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « *inhumation d'urgence* » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat Civil.

Article 16 - Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu en caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les employés de l'entreprise qui pourvoit aux funérailles. L'ouverture du caveau devra être effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires et après obtention d'une autorisation de travaux, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

TITRE V – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 17 - Objet

Le terrain commun est spécialement conçu pour une certaine catégorie de personnes (article 2223-3 du CGCT), cependant il arrive que certaines personnes fassent le choix d'y être inhumées par conviction.

On y retrouve généralement :

- Les personnes qui sont décédées anonymement ou pour lesquelles la famille ne réclame pas la dépouille à l'Institut médico-légal ;
- Les personnes démunies ;
- Les personnes sans domicile fixe et sans qu'il soit possible de retrouver la famille.

Article 18 - Durée

Le terrain commun est délivré pour une durée de cinq ans. Il n'est donc pas uniquement destiné aux personnes ayant de faibles revenus mais ouvert à tous, bien que celui-ci soit la destination des corps des personnes dites « décédées sans ressources suffisantes », autrefois appelés « indigents ». A l'issue des cinq années, la commune peut reprendre le terrain en procédant à l'exhumation du corps qui sera transféré à l'ossuaire ou fera l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Elle peut également proposer à la famille du défunt si celle-ci est connue, de transférer le corps vers une concession pour une durée plus longue.

Article 19 - Distance entre les fosses

Dans la partie du cimetière affecté aux terrains communs, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 centimètres minimum.

Toutefois en cas de calamité, catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre important de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 20 - Dimensions des fosses

Dans la partie du cimetière affectée aux terrains communs, les fosses sont de :

- ❖ 2 m² pour les tombes en pleine terre pouvant recevoir 1 corps

Article 21 - Succession des emplacements

Les concessions sont concédées les unes à la suite des autres, sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites seront effectuées dans des emplacements spécifiques déterminés par le Conseil Municipal.

Les tranchées auront une profondeur d'1.5 mètres et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 22 - Interdiction des cercueils hermétiques ou imputrescibles

L'inhumation de corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun exception faite des cas particulier qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 23 - Aspects paysagers, signes et objets funéraires

Bien que le terrain commun ait un caractère provisoire, il peut y être placé des éléments funéraires.

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale.

Les plantations autres que des plantes vivaces sont interdites.

Les plantes devront être entretenues et ne pas dépasser la surface concédée.

Les tombes en pleine terre pourront être engazonnée à l'intérieur du cadre sous réserve de l'entretien régulier de cet espace.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur les tombes sans que l'autorité administrative n'ai vérifié le respect des dimensions des éléments installés sur la concession.

Les ornements ne peuvent dépasser sur les sépultures voisines ni sur les voies d'accès.

Article 24 - Reprise des parcelles

À l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration auprès des familles des personnes inhumées lorsqu'elles sont connues. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière.

TITRE VI – CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 25 - Objet

La concession funéraire est le terrain dans le cimetière dont l'usage est accordé au concessionnaire pour l'inhumation des morts.

Cette expression désigne donc un emplacement de terrain nu situé dans le cimetière. Il est possible d'en acheter l'usage afin d'y placer une sépulture. La délivrance des concessions funéraires est encadrée plus spécifiquement par les articles L.2223-1 et L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ayants-droits et la durée de la concession cimetière sont ainsi déterminés dans l'acte de concession.

L'acquisition d'une concession funéraire représente donc le droit d'usage du lieu par le biais :

- d'un terrain nu, nommée concession en « pleine terre » ;
- d'un terrain équipé (tombe spéciale, caveau ou caverne) ;
- d'une case de columbarium (ou enfeu).

L'aménagement du site peut donc déboucher sur l'installation d'un monument funéraire ou d'une tombe en pleine terre.

Article 26 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres agréée qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception de la signature du contrat de concession.

Le délai entre l'achat et la construction d'une concession ne pourra excéder 6 mois, passé ce délai, l'administration pourra faire réaliser les travaux par l'entreprise de son choix aux frais du concessionnaires.

Article 27 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs seront fixés par délibération du Conseil municipal. Le montant de ces droits sera versé intégralement au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 28 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession

- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération sera nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues par la loi.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps de personnes décédées ou de cendres de personnes incinérées. Peuvent être inhumées dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Seul le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas cette qualité mais auxquelles existe des liens d'attaches exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.
 - Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.
 - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 29 - Durée des concessions

Les concessions acquises :

- avant le 12 Aout 2002 sont perpétuelles
- après le 12 Aout 2002 sont cinquantenaires
- après le 20 Juin 2024 sont trentenaires.

Article 30 - Dimensions des fosses

- ❖ 2 m² pour les tombes en pleine terre pouvant recevoir 1 corps

Les tombes en pleine terre devront être liées par un entourage en matériaux solide aux tombes adjacentes. Elles pourront être surmontées d'une pierre tombale.

- ❖ 4 m² ou 6 m² pour la construction d'un caveau fosse ou d'un caveau porte.

Article 31 - Nombre de personnes

La concession funéraire est également définie par le nombre de corps qu'elle peut accueillir.

Il existe trois types de concessions :

- La concession individuelle est accordée pour la seule personne qui y sera inhumée, à l'exclusion de toute autre.
- La concession collective permet au concessionnaire de lister sur l'acte de concession les personnes qui auront droit à y être inhumées. Du vivant du concessionnaire il aura la faculté de changer les personnes qui y sont listées et éventuellement le type de la concession. Après sa mort, ce ne sera plus possible.
- La concession familiale permet les inhumations des membres de la famille : ascendants, descendants, époux et des personnes sans lien de sang avec le concessionnaire (amis par exemple). Les époux, enfants et descendants peuvent être inhumés sans autorisation des autres ayants-droits après le décès du concessionnaire. Pour l'inhumation d'une personne n'ayant aucun lien de sang (concubin, ami) l'autorisation de tous les ayants-droits est nécessaire.

Le Maire est chargé de la bonne application de ces règles avant la délivrance du permis d'inhumer. Il devra pouvoir vérifier les liens de parenté grâce à des documents : livrets de famille, cartes d'identités. En cas de conflit, les différentes parties doivent saisir le tribunal d'instance qui tranchera.

Article 32 - Aspects paysagers

Les plantations autres que des plantes vivaces sont interdites.

Les plantes devront être entretenues et ne pas dépasser la surface concédée.

Les tombes en pleine terre pourront être engazonnée à l'intérieur du cadre sous réserve de l'entretien régulier de cet espace.

Article 33 - Signes et objets funéraires

Les tombes en pleine terre pourront recevoir une pierre sépulcrale.

Les inscriptions gravées sur les monuments, les plaques funéraires et sur les pierres tombales doivent être approuvées par le Maire.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur les tombes sans que l'autorité administrative n'ait vérifié le respect des dimensions des éléments installés sur la concession.

Les ornements ne peuvent dépasser sur les sépultures voisines ni sur les voies d'accès.

Tous les articles et objets funéraires restent la propriété de la famille du défunt, celle-ci choisit leur emplacement sur la tombe et personne ne peut les déranger sans son autorisation.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, année de naissance et décès. Toute autre inscription devra être soumise à autorisation.

Article 34 - Enlèvement des signes funéraires en cas de reprise

Les familles doivent faire enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise les signes funéraires, pierre sépulcrale qui auraient été placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale, procédera au démontage et déplacement des signes funéraires... qui n'auraient pas été enlevés.

Ils seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant 1 an et 1 jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront toujours retirer du dépôt les objets leur appartenant. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 35 - Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune pouvant procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La municipalité se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la municipalité.

Article 36 - Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par le transfert de corps dans une autre concession ou une autre commune. La demande ne pourra émaner que de la personne qui a acquis la concession, c'est-à-dire le concessionnaire seul.
- Le terrain, caveau ou case devra être restitué, libre de tout corps.
- Lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier en lui faisant acte de rétrocession.
- La condition mentionnée au 1^{er} point du présent article ne concerne pas les cases du columbarium

- La commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée

TITRE VII- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS DANS LES CONCESSIONS

Article 37 - Règles de construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux à la commune un mois avant la réalisation des travaux qui se réserve le droit de délivrer une autorisation ou non.

Une déclaration de travaux doit être remplie, elle est disponible en mairie ou sur le site internet. Le formulaire de déclaration de travaux est joint en annexe 2.

Afin de maintenir une cohérence paysagère et architecturale dans la partie ancienne du cimetière, les nouvelles tombes devront s'harmoniser avec les tombes existantes par leur modèle, leur couleur, ou leur matériau en fonction de leur emplacement.

Les murs de caveaux auront une épaisseur minimale de 0.15 mètres hormis pour « les cuves » et devront être construits en maçonnerie.

Les pierres tombales et stèles devront être obligatoirement en matériaux naturels (pierre dure, marbre, granit) ou métaux inaltérables, éventuellement béton moulé

Tout monument ou construction devra obligatoirement porter d'une manière visible et durable le nom ou la raison sociale du constructeur.

Article 38 - Exécution des travaux

Les travaux ne sont autorisés qu'en semaine, du lundi au vendredi et interdits les 15 jours précédents la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs sont tenus de se présenter aux heures d'ouverture de la mairie de la commune afin de signaler le commencement des travaux, récupérer les clés du portail d'entrée du cimetière si besoin, en vue de son ouverture.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourra nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux ainsi que les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration communale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

Les concessionnaires ou constructeurs devront déposer une déclaration de fin de travaux afin que l'administration puisse vérifier la conformité des opérations réalisées aux présentes dispositions (*voir annexe 2*).

Article 39 - Sécurité du public

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Article 40 - Dépôts

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir, endommager, abîmer les tombes voisines.

Article 41 - Déplacement de signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 42 - Approvisionnements, déblais et remise en état des lieux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierre, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, dont l'administration devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou les plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après rappels, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entrepreneurs.

Article 43 - Sciage et taille des pierres

Le sciage et la taille des pierres et autre matériaux destinés à la construction des ouvrages funéraires est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Article 44 - Entretien et construction gênante

Les terrains ayant fait l'objet de concession, seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire ces obligations, l'administration y pourvoira d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et si besoin abattue à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours (huit), le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou ayants-droits.

En raison des dégâts qui pourraient être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal (annexe 3) sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure (annexe 4) de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire et ayants-droits. En cas d'urgence, ou dans l'impossibilité de joindre ou connaître le ou les concédés, les travaux pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'administration pourra enlever les fleurs coupées, pots ou couronnes déposés sur les tombes ou caveaux, lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre, ainsi que toute construction additionnelle reconnue gênante.

Article 45 - Organisation du service

La municipalité est responsable de la vente de concession funéraire et de leur renouvellement, du suivi des tarifs de vente, de la perception de droits, de la tenue des archives afférentes aux opérations

funéraires, de la police des inhumations et du cimetière, de l'entretien des terrains publics, des plantations et constructions non privatives.

Article 46 - Obligation du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler au cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de s'immiscer dans l'organisation des entreprises de constructions funéraires sauf à constater des manquements aux présentes.

Il est expressément interdit aux agents communaux de s'approprier tout matériaux ou objets provenant de concession expirées ou non renouvelées, de solliciter auprès des familles ou entreprises une gratification, pourboire ou quelconque rémunération, d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

TITRE VIII – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 47 - Déclaration de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit se présenter à la mairie, porteur de la déclaration dûment signée par le concessionnaire ou ayants-droits et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou ayants-droits. La vérification de la parenté restant à la charge de l'administration.

En ce qui concerne les travaux, l'entrepreneur devra être porteur de l'autorisation municipale délivrée dans le cadre de l'article 33 du présent règlement.

Article 48 - Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise
- Numéro de la concession
- Année de la réalisation

Article 49 - Déroulement des travaux et contrôle

Les travaux ne peuvent commencer qu'après délivrance de l'autorisation. La date de début et de fin de travaux devra être signalée auprès de l'administration pour contrôle de conformité.

Si l'entreprise devait sous-traiter des travaux, elle est tenue d'en informer l'autorité municipale par la communication de la déclaration de sous-traitance conforme et signée des parties.

Article 50 - Dépassement des limites ou construction non conforme à la déclaration

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le représentant de l'administration ainsi qu'à la construction déclarée.

En cas de dépassement des limites et usurpation au-dessous ou au-dessus du sol, ou de modification de l'édifice, les travaux devront être suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle pourra être effectuée par les services municipaux, aux frais de l'entrepreneur.

Article 51 - Responsabilité en cas de dommage

Le concessionnaire ou constructeur demeure responsable de tout dommage résultant des travaux ainsi que de leur bonne exécution même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 52 - Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose de monument ou pierre ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbre ou clôture.

Article 53 - Délais pour les travaux

A dater du jour des travaux et après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 8 jours (huit) pour achever la pose de monument funéraire.

Article 54 - Dépose de monument ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par le représentant communal sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 55 - Comblement et remise en état des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, à l'exclusion de tout autres matériaux tels que pierres, débris de matériaux, bois... bien foulée et compactée.

Si une excavation se créait ultérieurement, pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçue d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état.

Cette intervention sera facturée au concessionnaire ou ayants-droits.

Toute excavation abandonnée, non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et signalée afin de prévenir tout accident.

Il sera porté une attention particulière aux matériaux utilisés quant au recouvrement de l'excavation (matériaux rigides).

Article 56 - Propreté durant les travaux

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol.

De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires.

Il est interdit de poser dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état des parties communales éventuellement rendue nécessaire si les consignes n'étaient pas respectées sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 57 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à effectuer les travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Article 58 - Enlèvement des gravats

Les terres, débris de matériaux devront être enlevés dès l'achèvement des travaux.

Article 59 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, dès l'achèvement des travaux de nettoyer, avec soin l'emplacement occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

TITRE IX – RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET DÉPOSITOIRES

Article 60 - Exécution des travaux

Les dépositaires existants peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Article 61 - Autorisation

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité à cet effet, détenant un pouvoir signé du membre de la famille.

Une autorisation administrative sera délivrée.

Lors de la demande, l'obtention d'une concession sera conjointement déposée pour assurer la garantie que le cercueil ne sera que provisoirement installé dans le dépositaire.

Article 62 - Conditions de dépôt

Pour être admis dans le dépositaire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes du décès, et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation funéraire en vigueur.

Chaque cercueil sera placé dans une case qui sera soigneusement refermée et maçonnée de façon à éviter toute émanation dangereuse et garantissant la salubrité publique.

La case devra être munie d'une plaque indiquant nom / prénom du défunt, ainsi que la date du décès.

Article 63 - Redevances

Le délai de dépôt des corps de personnes admises au caveau provisoire est fixé à 3 mois (trois) reconduits une seule fois à la demande de la famille. Tout corps placé dans le dépositaire est assujéti à un droit d'occupation conformément au tarif en vigueur dans la Commune.

Tout mois commencé sera dû en entier.

Article 64 - Enlèvement des corps

En cas de retard de paiement ou de non-paiement des droits d'occupation et après avis à la famille, la commune pourra faire enlever le corps et le faire réinhumer en terrain communal sans que la famille ne puisse réclamer aucune indemnité ni dommages et intérêts et sans préjudice des poursuites pour non-paiement des droits dus.

L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE X – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 65 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien et du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation interviendra dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation de corps de personnes ayant succombées à une des

maladies contagieuses, ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 66 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures sont fixées avant 9 heures du matin, les jours ouvrés.

Elles se dérouleront en présence de personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du représentant de la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert de corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail et devra être produite au plus tard 48h avant le jour prévu pour l'exhumation.

En cas de conditions impropres à ces opérations (conditions atmosphériques), l'administration peut suspendre l'exhumation.

Article 67 - Mesures d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens (vêtements, gants, produits de désinfections...) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait de la fosse, sera arrosé avec une solution désinfectante.

Il en sera de même pour les outils ayant servis à l'opération d'exhumation.

Article 68 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration présente.

Article 69 - Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 70 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec décence. Au besoin, le cercueil pourra être recouvert d'un droit mortuaire.

Article 71 - Présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si une de ces personnes est absente à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

TITRE XI – RÈGLES APPLICABLES AUX REUNIONS DE CORPS

Article 72 - Habilitation

Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations et les exhumations, à la demande de la famille, font partie du service extérieur des pompes funèbres, habilitées et choisies par la famille.

Article 73 - Autorisation préalable

La réunion de corps dans un caveau ne pourra être réalisée qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 74 - Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années (quinze) après la dernière inhumation de ces corps, à condition qu'ils puissent être réduits. Elle ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XII – RÈGLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Article 75 - Colombarium et Jardin du souvenir

Le colombarium est un lieu spécialement affecté au dépôt des urnes cinéraires.

Le Jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre de répandre les cendres.

Article 76 - Columbarium

Le columbarium est composé de 8 cases pleine terre destinées à recevoir 4 urnes et 12 cavurnes hors sol destinées à recevoir chacune 2 urnes. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité et devra faire l'objet d'une demande préalable.

Chaque concession ayant eu le dépôt d'une ou plusieurs urnes doit comporter une plaque mentionnant le nom / prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne a été déposée.

Article 77 - Déplacement des urnes

Elles ne peuvent être déplacées du colombarium ou de la sépulture ou elles ont été inhumées sans l'autorisation de l'administration. La demande doit être faite par écrit.

Article 78 - Épandage des cendres au Jardin du Souvenir

Le lieu spécifiquement affecté à l'épandage des cendres est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Ce lieu est entretenu et décoré par les soins de la commune. Les cendres sont dispersées sur le Jardin du Souvenir par tout opérateur funéraire habilité. Une plaque mentionnant les noms, prénoms et date du décès du défunt sera apposée sur la flamme du Jardin du Souvenir par l'opérateur funéraire.

Article 79 - Renouveaulement et rétrocession

Les concessions au colombarium sont soumises aux mêmes règles que les concessions de type caveau ou tombe.

L'attribution de la concession pour être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période trentenaire.

Dans le cas de non renouvellement, la concession attribuée sera reprise par la commune dans les conditions fixées par la loi et les cendres seront alors répandues dans le Jardin du Souvenir.

Les cases seront réutilisées pour une nouvelle concession.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cases ainsi concédées ne peuvent pas faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases devenues libres par la suite du retrait des urnes, ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, sans remboursement.

A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de deux (2) ans pour demander son renouvellement, faute de demande la commune reprend possession des cases et concessions

Le prix à payer sera celui en vigueur à la date où elle est arrivée à échéance, le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour d'expiration du précédent contrat.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées seront alors retirées, elles seront conservées durant 1 (une) année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles ou ayant droit qui en auront fait la demande. Passé ce dernier délai (3 ans), si aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

Article 80 - Droits et obligations des concessionnaires

Les cavurnes sont fermées au moyen de portes. Aucune transformation ne peut être effectuée.

Sur cette porte sera fixée une plaque homologuée, mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et décès.

La plaque sera posée par des professionnels habilités sans perçage.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, les familles seront en demeure de procéder à leurs frais, à la remise en état de la dalle fournie par l'administration.

Article 81 - Règles particulières du Jardin du Souvenir

Toute opération de conservation ou dispersion des cendres est assimilée à une opération funéraire et doit au préalable obtenir autorisation du Maire. Cette opération sera consignée sur un registre.

Le Jardin du Souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres de corps incinérés.

Il est interdit de déposer les cendres en « tas » dans un endroit déterminé ou d'apposer un signe distinctif permettant d'identifier le défunt.

Le personnel communal est chargé de procéder à l'enlèvement d'office de tout souvenir ou objet en matériaux durable trouvé sur le site, ainsi que les fleurs et composition florales naturelles dès qu'elles seront fanées.

Article 82 - Règles particulières de fleurissement à adopter pour les cavurnes et le Jardin du Souvenir

Cet espace doit être propice au recueillement, chacun doit s'y comporter avec décence et respect d'autrui
Les dépôts de matériaux durables, de fleurs en pot ne seront autorisés sur les monuments ou sur le sol du Jardin du Souvenir qu'au niveau de l'emplacement réservé et ne devront en aucun cas dépasser sur les emplacements adjacents et le domaine public.

TITRE XIII – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 83 - Police du cimetière

Le Maire et les adjoints doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations funéraires effectuées à l'intérieur du cimetière.

Conformément à la législation en vigueur, toute infraction au présent règlement qui sera constatée fera l'objet de poursuites.

Les tarifs déterminés par le Conseil Municipal ainsi que le présent règlement sont tenus à la disposition des administrés en mairie et inscrits aux registres des actes.

Article 84 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa signature.

Fait à ORGUEIL, le 24 Juin 2024

Le Maire,
Willy AUTHESSERRE



Table des matières

| | |
|---|---|
| TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 1 |
| Article 1 - Désignation du cimetière | 1 |
| Article 2 - Destination..... | 1 |
| Article 3 - Affectation des terrains | 2 |
| TITRE II – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE..... | 2 |
| Article 4 - Composition du cimetière | 2 |
| Article 5 - Affectation des emplacements | 2 |
| Article 6 - Localisation des sépultures..... | 2 |
| Article 7 - Tenue des registres..... | 2 |
| TITRE III – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE | 3 |
| Article 8 - Ouverture au public | 3 |
| Article 9 - Décence | 3 |
| Article 10 - Interdictions | 3 |
| Article 11 - Démarchage | 3 |
| Article 12 - Responsabilité en cas de vol | 3 |
| Article 13 - Circulation des véhicules..... | 3 |
| TITRE IV – Conditions gÉnÉrales applicables aux inhumations | 4 |
| Article 14 - Autorisations et horaires | 4 |
| Article 15 - Délais | 4 |
| Article 16 - Inhumation en caveau..... | 4 |
| Titre V – Conditions gÉnÉrales applicables aux inhumations en terrain commun..... | 5 |
| Article 17 - Objet..... | 5 |
| Article 18 - Durée..... | 5 |
| Article 19 - Distance entre les fosses | 5 |
| Article 20 - Dimensions des fosses..... | 5 |
| Article 21 - Succession des emplacements..... | 5 |
| Article 22 - Interdiction des cercueils hermétiques ou imputrescibles..... | 5 |
| Article 23 - Aspects paysagers, signes et objets funéraires | 5 |
| Article 24 - Reprise des parcelles | 6 |
| Titre VI – Conditions gÉnÉrales applicables aux concessions | 6 |
| Article 25 - Objet..... | 6 |
| Article 26 - Acquisition..... | 6 |
| Article 27 - Droits de concession | 6 |
| Article 28 - Droits et obligations des concessionnaires | 6 |
| Article 29 - Durée des concessions | 7 |
| Article 30 - Dimensions des fosses..... | 7 |

| | |
|--|-----------|
| Article 31 - Nombre de personnes | 7 |
| Article 32 - Aspects paysagers | 7 |
| Article 33 - Signes et objets funéraires..... | 8 |
| Article 34 - Enlèvement des signes funéraires en cas de reprise..... | 8 |
| Article 35 - Renouvellement des concessions | 8 |
| Article 36 - Rétrocession des concessions..... | 8 |
| TITRE VII– Dispositions applicables aux caveaux et Monuments dans les concessions | 9 |
| Article 37 - Règles de construction | 9 |
| Article 38 - Exécution des travaux..... | 9 |
| Article 39 - Sécurité du public | 9 |
| Article 40 - Dépôts | 10 |
| Article 41 - Déplacement de signes funéraires | 10 |
| Article 42 - Approvisionnements, déblais et remise en état des lieux..... | 10 |
| Article 43 - Sciage et taille des pierres..... | 10 |
| Article 44 - Entretien et construction gênante..... | 10 |
| Article 45 - Organisation du service..... | 10 |
| Article 46 - Obligation du personnel du cimetière..... | 11 |
| TITRE VIII – Obligations particulières applicables aux entrepreneurs | 11 |
| Article 47 - Déclaration de travaux..... | 11 |
| Article 48 - Références..... | 11 |
| Article 49 - Déroulement des travaux et contrôle..... | 11 |
| Article 50 - Dépassement des limites ou construction non conforme à la déclaration..... | 11 |
| Article 51 - Responsabilité en cas de dommage | 11 |
| Article 52 - Outils de levage | 12 |
| Article 53 - Délais pour les travaux..... | 12 |
| Article 54 - Dépose de monument ou pierres tumulaires..... | 12 |
| Article 55 - Comblement et remise en état des excavations | 12 |
| Article 56 - Propreté durant les travaux | 12 |
| Article 57 - Enlèvement de matériel..... | 12 |
| Article 58 - Enlèvement des gravats..... | 12 |
| Article 59 - Nettoyage..... | 12 |
| TITRE IX – Règles applicables Aux caveaux provisoires et dÉpositoires | 13 |
| Article 60 - Exécution des travaux..... | 13 |
| Article 61 - Autorisation | 13 |
| Article 62 - Conditions de dépôt..... | 13 |
| Article 63 - Redevances | 13 |
| Article 64 - Enlèvement des corps | 13 |

AR Prefecture

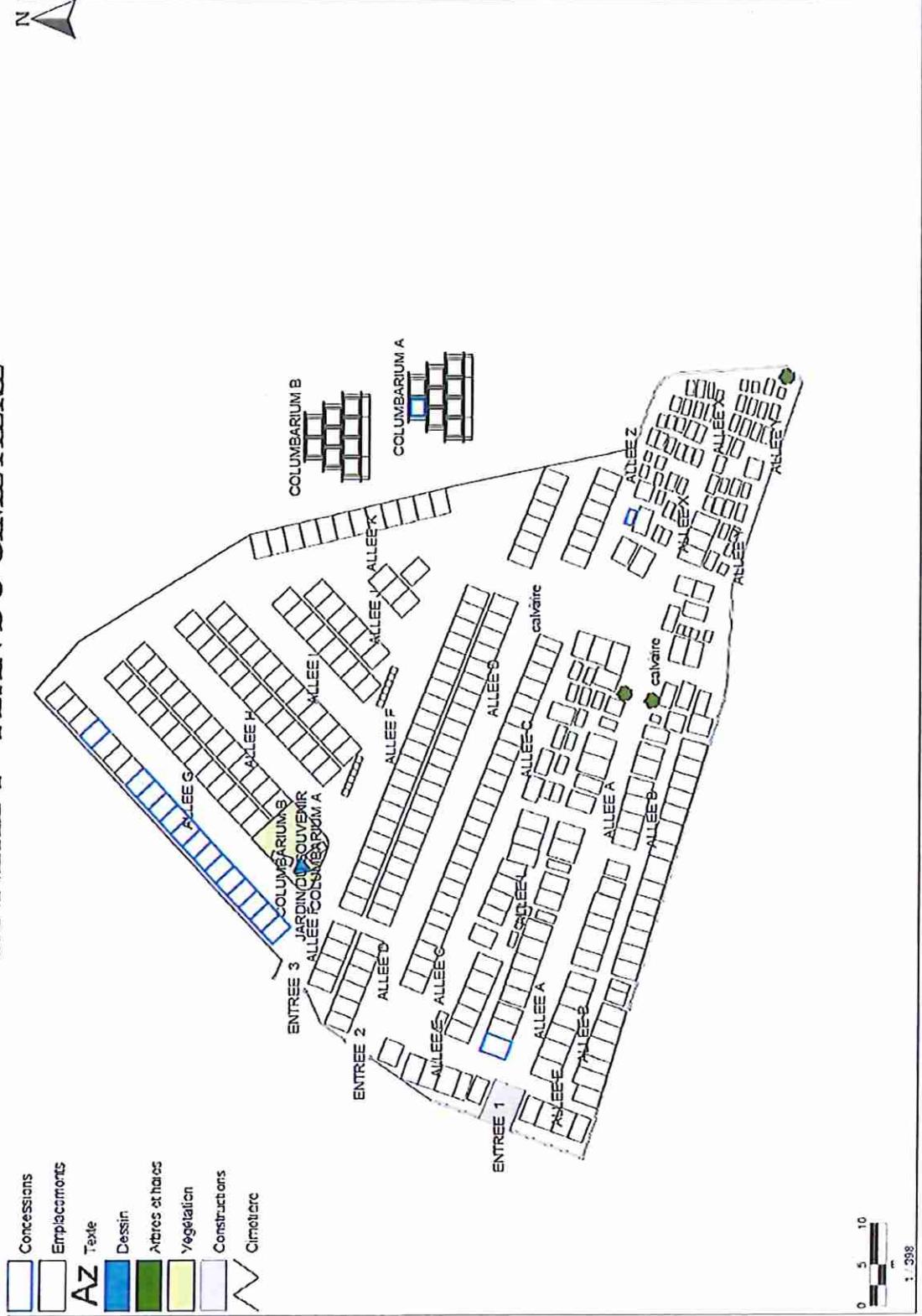
082-218201366-20240624-AM20240617_01-AR
Reçu le 26/06/2024

| | |
|---|----|
| TITRE X – Règles applicables aux exhumations | 13 |
| Article 65 - Demande d'exhumation..... | 13 |
| Article 66 - Exécution des opérations d'exhumation..... | 14 |
| Article 67 - Mesures d'hygiène | 14 |
| Article 68 - Ouverture des cercueils | 14 |
| Article 69 - Exhumation et réinhumation..... | 14 |
| Article 70 - Transport des corps exhumés | 14 |
| Article 71 - Présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille | 14 |
| TITRE XI – Règles applicables aux réunions de corps | 15 |
| Article 72 - Habilitation | 15 |
| Article 73 - Autorisation préalable..... | 15 |
| Article 74 - Délai..... | 15 |
| TITRE XII – Règles À l'espace cinéraire du cimetière..... | 15 |
| Article 75 - Colombarium et Jardin du souvenir..... | 15 |
| Article 76 - Columbarium | 15 |
| Article 77 - Déplacement des urnes | 15 |
| Article 78 - Épandage des cendres au Jardin du Souvenir | 15 |
| Article 79 - Renouvellement et rétrocession | 16 |
| Article 80 - Droits et obligations des concessionnaires | 16 |
| Article 81 - Règles particulières du Jardin du Souvenir | 16 |
| Article 82 - Règles particulières de fleurissement à adopter pour les cavurnes et le Jardin du Souvenir | 16 |
| TITRE XIII – Dispositions relatives À l'exécution du règlement municipal du cimetière..... | 17 |
| Article 83 - Police du cimetière | 17 |
| Article 84 - Entrée en vigueur..... | 17 |
| Annexe 1 – Plan du cimetière..... | 21 |
| Annexe 2 – Déclaration de travaux (autorisation et fin de travaux) | 22 |
| Annexe 3 – Procès-verbal de constat..... | 24 |
| Annexe 4 - Mise en demeure..... | 25 |

ANNEXE 1 – PLAN DU CIMETIERE

AR Prefecture

082-218201366-20240624-AM20240617_01-AR
 Reçu le 26/06/2024



~~ANNEXE 2~~ **DECLARATION DE TRAVAUX (AUTORISATION ET FIN DE TRAVAUX)**



Demande autorisation de travaux sur concession dans le cimetière d'ORGUEIL

Concession N°.....

Date début travaux :Date fin travaux :.....

Je soussigné(e),

NOM :PRENOM :.....

Adresse :.....

Téléphone : Mail :.....

Agissant en qualité de concessionnaire seul ayant droit du concessionnaire
 un des ayants droit, déclarant me porter fort pour les autres ayants droits

de d'effectuer des travaux au sein du cimetière communal

déclare missionner une entreprise afin d'effectuer ces travaux

Entreprise chargée d'effectuer ces travaux:.....

Adresse :.....

Téléphone :..... Siret :.....

Nature des travaux (description) :.....

.....

.....

Matériaux / produits / outils utilisés :.....

Je déclare me porter fort pour tous les ayants droits et m'engage, dans le cadre de cette demande, à garantir la commune de toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de ces travaux.

Date et Signature du demandeur

Date et Signature de l'entreprise

Cadre réservé à la Mairie

Je soussigné, Monsieur le Maire de la commune d'Orgueil

- N'autorise pas les travaux mentionnés ci-dessus
- Autorise les travaux mentionnés ci-dessus, sous les réserves suivantes :

.....

Fait à ORGUEIL, le/...../.....

Etat des lieux avant travaux

Effectué le : Agent communal :

Photo de constatation faite : OUI NON

Observations :

.....

Etat des lieux après-travaux

Effectué le : Agent communal :

Photo de constatation faite : OUI NON

Observations :

.....

~~ANNEXE 3~~ PROCES-VERBAL DE CONSTAT



DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COMMUNE D'ORGUEIL

RAPPORT DE CONSTAT DE DESORDRES AU CIMETIERE COMMUNAL

Date : _____

Identité de la personne ayant constaté : _____

Qualité de la personne ayant constaté : _____

Lieu du constat : _____

Danger pour la sécurité publique ou pour les sépulture voisines constaté :

Description et photographies

Cadre réservé à l'administration

Constat en lien avec des travaux déclaré

Si oui une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables doit être transmise au responsable des travaux

Si non : une mise en demeure doit être adressée au concessionnaire ou ayants-droits.

ANNEXE 4 - MISE EN DEMEURE



Orgueil, le

Monsieur le Maire, Willy AUTHESSERRE

A

Objet : mise en demeure de réaliser les travaux indispensables sur votre concession NUMERO située dans le cimetière communal

Courrier en R/AR n°

Madame, Monsieur

Il est constaté ce jour, les désordres suivants :

Ces désordres présentent un danger pour la sécurité publique ou pour les sépulture voisines

Je vous remercie de faire intervenir l'entreprise de votre choix sous 8 jours à compter de la réception de ce courrier.

Je vous rappelle que sans réponse de votre part dans ce délai, je ferais réaliser les travaux indispensables à vos frais.

Comptant sur votre sens des responsabilités, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes sincères salutations.

Le Maire
Willy AUTHESSERRE

AR Prefecture

082-218201366-20240624-AM20240617_01-AR
Reçu le 26/06/2024